

Signalétiques des zones de baignade publiques spécialement aménagées et surveillées



Contexte

L'enquête Noyades menée au cours de l'été 2018 par Santé Publique France a relevé par rapport à la dernière enquête menée en 2015, une augmentation sensible du nombre des noyades accidentelles (1649 en 2018 contre 1266 en 2015) et une stabilisation du nombre de noyades accidentelles suivies de décès (406 en 2018 contre 436 en 2015).

Cette enquête fait également apparaître que 41% des noyades ont lieu en mer dans la zone des 300m.

Le public est donc invité à choisir les zones de baignade surveillées.

Toutefois, il a été constaté que la matérialisation de la zone de baignade est assez disparate sur le territoire et que la réglementation nationale est en décalage avec la norme internationale.

¹ Une **AFNOR Spec** est un document de référence élaborer en moins d'un an avec un tour de table resserré de partenaires. Ce référentiel est valable 6 ans et peut ensuite être transformé en norme nationale.

Le ministère chargé des sports a donc engagé un travail de refonte de la signalétique des baignades. Cela se traduit par la création d'une Afnor Spec¹ et un projet d'évolution règlementaire (Décret).

Etat des lieux réglementaire et normatif

La réglementation nationale en matière de signalisation des zones de baignade ouvertes gratuitement au public, autorisées et aménagées est prévue par le décret n°62-13 du 8 janvier 1962.

Ce décret précise la couleur, la forme et la dimension des flammes (triangle isocèle de 1,5 m de base et 2,25 m de hauteur) utilisées sur les plages et lieux de baignade surveillés qui doivent être hissées sur un mat de couleur blanche et de 10 mètres de hauteur au minimum.

Une circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant complétait cette règlementation en préconisant de peindre les postes de secours en blanc et en donnant quelques conseils. N'ayant pas été reprise et publiée, cette circulaire n'est plus en vigueur et donc abrogée.

Il existe par ailleurs une norme ISO 20712 (partie 2 et 3) sur les signaux de sécurité d'application volontaire qui ne reprend pas les mêmes dispositifs de signalisation que la réglementation française susmentionnée. De plus cette norme ISO n'a pas été reprise dans la collection des normes AFNOR.

Elle introduit des formes et couleurs avec des significations différentes notamment pour les zones de baignade. Cette différence avec notre réglementation pourrait expliquer une incompréhension des touristes étrangers.

Evolution de la règlementation s'appuyant sur la normalisation

Ainsi, une réflexion s'est engagée avec l'Association française de normalisation (AFNOR) quant à l'opportunité de créer un document (norme volontaire ou autre) sur la signalétique des zones de baignade. Une étude de faisabilité a été menée et a fait ressortir le besoin de créer un document d'harmonisation de type Afnor Spec.

Ce document reprend en partie la signalétique de la norme internationale à laquelle s'ajoute le drapeau vert largement compris en France.

Il convient de préciser que l'évolution la plus marquante concerne la délimitation de la zone de baignade. Présentes de manière disparate en France, les flammes bleues sont remplacées par des drapeaux (rouge et jaune) délimitant la zone de baignade utilisés partout ailleurs dans le monde².

En parallèle, une modification du décret de 1962 doit être entreprise en partenariat avec le ministère de l'intérieur. Ce nouveau texte reprendra :

1° Les drapeaux de conditions de baignade : rouge, jaune et vert désormais rectangulaire. Ils seront fixés sur un mât permettant de les rendre visible en tout point de la zone de baignade ;

2°Les drapeaux délimitant la zone de baignade (rouge et jaune) ;

3° La manche à air pour indiquer de mauvaises conditions de vent.

Contenu de l'AFNOR Spec X50-001

Le document spécifie les recommandations pour la signalétique des zones de baignade publiques, de pratiques aquatiques et nautiques. Il précise également la signalétique du poste de secours et les couleurs des uniformes du personnel de surveillance.

Les schémas ci-dessous montrent un aménagement possible de plage et donne la signification des signaux de baignade :







² 10% de ces noyades sont suivies de décès concernent des personnes de nationalité étrangères. Ces chiffres laissent craindre une incompréhension de la signalisation française qui diffère de celle présente, et relativement harmonisée, à l'étranger.

Conditions d'application

Cette AFNOR Spec, publiée en juin 2020 et disponible sur le site d'AFNOR Edition³, permet une mise en application immédiate pour les collectivités souhaitant s'y référer.

Les collectivités pourront ainsi se l'approprier, faire évoluer leur signalétique au fur et à mesure du renouvellement du matériel de signalisation et de la tenue des surveillants ce qui limitera les frais supplémentaires.

En ce qui concerne le décret, il devrait être publié début 2021 et entrer en vigueur pour l'été 2021. Il permettra ainsi un glissement progressif vers la nouvelle règlementation.

Tableau comparatif

Voir annexe 1.

FAQ à destination des collectivités

Voir annexe 2.

³ https://www.boutique.afnor.org/norme/afnor-spec-x50-001/zones-de-baignade-signaletique-des-zones-de-baignade-publiques-et-d-activites-aquatiques-et-nautiques/article/944360/fa199715)



Annexe 1 – Tableau Avant / Après

	Avant	Niveau de risque	Signification	Après	
REGLEMENTATION Décret n°62-13		Faible	Baignade surveillée sans danger apparent		REGLEMENTATION – Décret à réviser
		Marqué ou limité	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué		
		Fort	Baignade interdite		
			Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours		
			Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflable)		
			Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées		
			Zone de pratique aquatiques et nautiques, où la baignade n'est pas interdite mais aux risques et périls des baigneurs (Surf)		NORN
			Interdiction temporaire de baignade, hors zone surveillée – La signalétique est mise en place au niveau de la zone de danger (baïnes, zone de fond rocheuse,) et retirée une fois le danger écarté.		NORMALISATION -
			Obligation ou autorisation – exemple : Zone de pratique de la voile		
			Interdiction – exemple : « pêche ou canotage »	O	AFNOR Spec X50-001
			Avertissement – Exemple : compétition en cours		1



Annexe 2 - FAQ à destination des collectivités sur la signalétique des zones de baignade

1. Ce référentiel (AFNOR SPEC) est-il strictement obligatoire ?

Une Afnor Spec est un référentiel AFNOR non homologué et reste d'application volontaire. Seule la réglementation (décret) en vigueur est obligatoire et l'AFNOR Spec complète de cette réglementation.

2. La collectivité peut-elle lisser dans le temps ces différentes modifications ? et si oui selon quelle échéance ?

Oui, un document normatif n'est pas rétroactif. La collectivité peut attendre le renouvellement de ses équipements pour acheter ceux conformes à l'Afnor Spec et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau décret en juin 2021 qui remplacera le décret du 8 janvier 1962. Ce décret reprendra les drapeaux de condition de baignade classique (rouge, vert et jaune), la manche à air et les drapeaux délimitant la zone de baignade.

3. Quel(s) risque(s) pour la collectivité dans le cas où ce référentiel ne serait pas appliqué ? La responsabilité du Maire peut-elle être engagée alors qu'il n'y a pas d'obligation ?

L'Afnor Spec reste d'application volontaire. Cependant, en cas de survenu d'un accident qui génèrerait un contentieux, les juridictions s'appuieront sur les textes réglementaires et consulteront les autres référentiels communs. Dans ce cadre, il appartiendra à la collectivité de démontrer que la signalétique mobilisée est conforme à la réglementation et apportent les mêmes garanties de sécurité que l'Afnor Spec.

4. Où trouver les modèles-type de ces signalétiques pour passer commande?

Au même endroit qu'avant le changement de signalétique car les fabricants se conformeront à la réglementation ou à la normalisation.

5. Est-il prévu une campagne de communication et de sensibilisation afin d'informer les usagers de ces changements ?

Oui le ministère des sports a prévu un kit de communication sur le sujet à destination du grand public.

6. Si la tenue des sauveteurs respecte globalement les couleurs, mais non la sérigraphie, est-ce problématique ?

Le respect des couleurs de la tenue est l'élément principal : le tee-shirt jaune et le short rouge. La sérigraphie est libre.

7. D'autres informations, non précisées dans le document, peuvent-elles être affichées (pavillon bleu, etc.) ?

Oui mais en complément de cette signalétique et sur un autre mât que celui qui indique la signalétique de sécurité (idem réglementation actuelle).

8. Comment faire appliquer ce référentiel dans le cas d'une gestion déléguée de la surveillance des baignades ?

Une gestion déléguée n'a pas d'influence sur la bonne application de la règlementation. Il conviendra de rappeler ladite règlementation en amont de l'ouverture de la baignade.

9. Où pourrais-je me procurer les éléments de la nouvelle signalétique ? Y a-t-il des commandes groupées prévues ? »

Les mêmes canaux de diffusion et de production devront être mobilisés. Comme les années précédentes, des commandes groupées pourront être organisées.

10. Revient-il à la collectivité ou au SDIS, SNSM, etc, de payer les nouvelles tenues des surveillants? »

Les tenues des surveillants seront financées par la même entité qu'avant l'évolution de la signalétique. Ce financement pourra s'opérer au moment du renouvellement des tenues.